



Arrêté n° 2023-DCL-BENV-785

Portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction d'une fosse à lisier sur le site d'élevage de vaches laitières exploité par l'EARL LA BARRE au lieu-dit « La Barre » sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE

Prescriptions spéciales

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II relatif à l'eau, le livre IV relatif à la faune et à la flore et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du préfet de région 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le courrier préfectoral du 10 février 2017 notifiant à l'EARL LA BARRE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Barre » à SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, que son élevage de vaches laitières situé à la même adresse n'est plus soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et relève du règlement sanitaire départemental, après diminution d'effectif de 65 à 48 vaches laitières ;

Vu la demande de dérogation de distance effectuée par l'EARL LA BARRE dans le cadre de sa télédéclaration du 18 février 2021 concernant notamment une augmentation de l'effectif de son élevage susvisé à 65 vaches laitières, complétée par le document transmis par bordereau d'envoi du 3 mai 2021 et déclarée recevable le 25 mai 2021, en vue d'être autorisée à construire une fosse à lisier à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur son site d'élevage susvisé ;

Vu les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2023 ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration délivrée à l'EARL LA BARRE le 18 février 2021 ;

Considérant l'absence d'avis émis par le maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE consulté ;

Considérant que les mesures compensatoires prescrites sont de nature à réduire l'impact dû au non respect des prescriptions fixant une distance minimale de 100 mètres entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes et les habitations occupées par des tiers ;

Considérant les dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, et notamment que la demande présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'EARL LA BARRE est autorisée à construire une fosse à lisier à 82,5 mètres d'une habitation occupée par un tiers, sur son site d'élevage de 65 vaches laitières soumis à déclaration au titre de la rubrique 2101-2-c de la nomenclature des installations classées, après augmentation d'effectif, au lieu-dit « La Barre » sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

Article 1.2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé.

En particulier, l'EARL LA BARRE est tenue de se conformer aux mesures compensatoires suivantes :

- Afin de réduire les nuisances sonores :
 - La salle de traite dispose au minimum de 2x7 postes de traite ;
 - Le moteur de la salle de traite est :
 - placé à l'intérieur d'un bâtiment ;
 - équipé d'un double silencieux ;
 - muni d'un échappement placé sur le toit du bâtiment ;
 - réglé pour tourner à vitesse minimale ;
 - La stabulation des vaches laitières et des génisses est équipée de barres au garrot ;
- Afin de favoriser l'intégration paysagère de la fosse susvisée et de limiter les nuisances olfactives :
 - Des haies sont implantées et entretenues aux abords de la fosse : au nord et à l'ouest sur le talus, ainsi qu'au sud.

L'exploitant adresse en trois exemplaires au Préfet (bureau de l'environnement), une déclaration de début d'exploitation, dès la mise en service des prescriptions du présent arrêté.

Chapitre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Caducité

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2.3 Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

- 1° Pour le pétitionnaire ou exploitant, de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° Pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 2.4 Publicité

A la mairie de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE :

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture (bureau de l'environnement).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.5 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.6 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 AVR. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Vendée

Yann LE BAUN

Arrêté n° 2023-DCL-BENV-785 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la construction d'une fosse à lisier sur le site d'élevage de vaches laitières exploité par l'EARL LA BARRE au lieu-dit « La Barre » sur la commune de SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE.

Prescriptions spéciales